

Arrêté du Président
Portant Réouverture des voies vertes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus
Covid-19 sur l'ensemble du territoire du Bassin de Pompey

2020-02-140 LC

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
Vu le code de la Route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 14 mai 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.
Vu le décret 2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Considérant l'annonce du Gouvernement du déconfinement progressif prévu en date du 11 mai 2020,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des usagers empruntant l'ensemble des voies vertes implantées sur les communes de Frouard, Custines, Malleloy, Faulx, Montenois, Champigneulle, Bouxières-aux-Dames, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Millery et Pompey,.
Considérant les recommandations du Ministère de la Transition écologique et Solidaire de la nécessité de la réouverture des voies vertes et ce de manière à inciter les utilisateurs à la pratique du vélo afin de permettre une circulation fluide du trafic routier dans le respect des mesures sanitaires.
Considérant les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique et Madame la Ministre des Sports, concernant la pratique d'une activité sportive individuelle en plein air en date du 30 avril 2020.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 mai 2020 à 07 heures 00, les voies vertes implantées sur le Bassin de Pompey seront, par mesure de précautions et de sécurité sanitaires de nouveau praticables dans la limite du respect des mesures barrières sanitaires recommandées par le Ministère des Solidarités et de la Santé ainsi que par le Ministère des Sports à savoir:

- le respect des mesures barrière de distanciation physiques et sociales: dix mètres minimum entre chaque usager pratiquant le vélo ou le jogging, quatre mètres carrés pour la pratique d'activité de plein air type yoga, fitness.
- le respect d'une distance du domicile inférieure à cent kilomètres.
- le respect de la limite des rassemblements de dix personnes maximum.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- sécurité : Les Services Techniques de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey se chargeront de l'enlèvement de tout dispositif interdisant l'accès aux voies vertes et de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 :

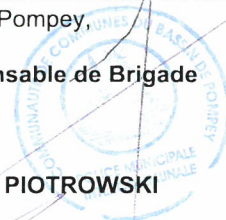
Messieurs les Commandants des Brigades de Frouard, Liverdun et Dieulouard et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pompey, le 7 Mai 2020

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI



DESTINATAIRES:

Mairies concernées
Recueil des actes administratifs
Affichage / presse
Messieurs les Commandants des Brigades
de Frouard, Liverdun et Dieulouard
La Police Intercommunale du Bassin de
Pompey

Publié et notifié le 07/05/2020